

Arrêt

n° 150 015 du 28 juillet 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VANTHIEGHEM, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être d'origine palestinienne et de confession musulmane sunnite. Vous dites être née et avoir vécu au sein du camp Rashidieh, au Liban, où vous étiez enregistrée auprès de l'UNRWA. Vous n'avez jamais eu d'activité politique. Début juillet 2014, vous décidez de quitter le Liban pour rejoindre la Belgique où vous introduisez, le 11 septembre 2014, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Dans le courant du mois d'août 2012, vous épousez un cousin, Monsieur [H.A.]. Ce dernier, qui réside en Belgique depuis plus de douze ans, s'est rendu au camp Rashidieh afin que le mariage soit célébré. Il était alors prévu que dans les mois suivant le mariage, il vous fasse venir en Belgique où vous seriez restée vivre avec lui.

En février 2013, une demande de regroupement familial est introduite auprès des autorités belges compétentes. Ces dernières rendent toutefois, en mai de la même année, une décision négative, votre mari ne disposant pas des ressources financières suffisantes pour permettre ce regroupement familial. A partir de là, la situation se complique pour vous. En effet, votre père et vos frères n'acceptent pas que vous ayez épousé un homme qui vive si loin de vous et que vous ne pouvez pas rejoindre. Ils vous mettent la pression en vous demandant fréquemment quand est-ce que vous allez pouvoir partir vivre à ses côtés. Dans le même temps, vous entendez des remarques à ce sujet dans le quartier, lorsque vous partez travailler. Votre père vous fait savoir qu'étant donné que la situation n'évolue pas, vous devez divorcer de M. [H.A.], ce que vous refusez de faire. Vous continuez de vivre au domicile familial et de travailler la journée.

Toutefois, vous estimez que la situation est devenue insupportable et vous décidez qu'il convient de quitter le pays afin de partir retrouver votre mari. C'est ainsi que via l'obtention d'un visa tchèque, vous parvenez sur le territoire belge en juillet 2014. Vous partez directement chez votre soeur, au Danemark, où vous restez durant une quinzaine de jours, avant de revenir en Belgique. Vous décidez finalement, le 11 septembre 2014, d'introduire une demande d'asile auprès des autorités belges.

Depuis votre départ du pays, vous entretenez des contacts réguliers avec votre mère. Vous avez également discuté à de rares reprises avec vos frères et avec votre père. Ce dernier n'accepte pas la manière dont vous avez quitté le pays. Il vous aurait d'ailleurs dit, au moment de partir, que vous ne deviez plus espérer revenir un jour.

En Belgique, vous tombez enceinte.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité spécifique de réfugiée palestinienne enregistrée au Liban, votre acte de naissance, votre acte de mariage, un document relatif à votre enregistrement auprès de l'UNRWA, un extrait familial de l'Etat civil, votre diplôme et une déclaration du doyen de l'université libanaise.

B. Motivation

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81).

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinienne vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et y receviez une assistance de l'UNRWA (Rapport d'audition p. 4). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Force est de constater que ce n'est pas le cas. En effet, vous déclarez avoir quitté le Liban car votre père et vos frères souhaitaient que vous divorciez de votre mari, ce que vous refusiez. Ils vous reprochent ensuite le fait d'avoir quitté le pays pour rejoindre la Belgique frauduleusement. Votre père

vous aurait dit que cela ne valait plus la peine de revenir (Rapport d'audition pp. 8, 9, 10). Cependant, à aucun moment durant l'audition vous n'avez été en mesure de rendre ces motifs crédibles.

Ainsi, invitée à décrire une journée-type après que les problèmes n'aient débuté, vous expliquez que vous alliez travailler pendant la journée, que vous reveniez chez vous, que vous aidiez votre mère dans la maison, que vous mangiez, que vous communiquiez avec votre mari et que parfois, vous vous rendiez chez vos frères et soeurs (Rapport d'audition p. 13). Ainsi, vous semblez donc avoir pu continuer à mener une vie normale, que ce soit sur le plan professionnel ou familial. Vos propos ne correspondent donc pas à la gravité de la situation telle que vous l'invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En outre, alors que vous expliquez que vos frères n'acceptent pas cette situation, le fait que vous vous rendiez parfois chez eux tend à relativiser sérieusement vos déclarations.

Ensuite, vous semblez particulièrement peu informée en ce qui concerne les risques que vous encourez en cas de retour et jamais depuis votre arrivée sur le territoire belge vous n'avez réellement cherché à savoir ce qu'il en était à ce sujet. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si votre père et vos frères vous en veulent toujours actuellement, vous répondez « peut-être, peut-être qu'ils m'en veulent vu que j'ai tout laissé pour venir rejoindre mon mari » (Rapport d'audition p. 11). Invitée alors à expliquer ce que vous dit votre mère au sujet de l'attitude de votre père et de vos frères lorsque vous la contactez, vous répondez que vous ne lui posez pas la question, précisant que vous laissez tout cela au temps en espérant que cela s'arrangera (Rapport d'audition p. 10). Lorsque la question vous est reposée par après, vous expliquez que vous en parlez avec elle mais que vous dites que ce n'est pas grave et que la situation s'adoucira peut-être avec le temps. Lorsqu'il vous est alors à nouveau demandé d'expliquer ce que votre mère vous dit à ce sujet, elle aurait répondu que ce n'est pas grave, qu'avec une famille et une bonne situation, ils finiront par vous accepter (Rapport d'audition p. 11). Le caractère lacunaire de ces réponses démontre un manque d'intérêt et de démarches en vue d'obtenir des informations qui ne peut être accepté, d'autant que vos propos et ceux de votre mère évoquent le fait qu'une solution est envisageable et que le temps devrait/pourrait permettre d'améliorer la situation.

Ce constat est renforcé par le fait que vous déclarez avoir eu un ou deux contacts téléphoniques avec votre père depuis votre arrivée en Belgique, précisant que le dernier contact remonte à trois mois seulement. Invitée à expliquer ce qui s'est dit durant cette conversation, vous répondez qu'il avait des paroles normales et qu'à la fin, il vous a dit qu'il espérait que la voie choisie serait bonne pour vous (Rapport d'audition pp. 10, 11). De même, concernant l'existence de contacts avec vos frères, vous répondez d'abord négativement, avant de dire que cela arrive très peu. Lorsque la question vous est reposée, vous répondez « une fois, peut-être ». Invitée alors à expliquer ce qu'ils vous ont dit, vous répondez « normal ». Alors qu'il vous est demandé de donner davantage d'explications, vous déclarez qu'ils vous ont interrogée sur votre situation, vous ont demandé si vous alliez bien et si vous étiez contente (Rapport d'audition p. 11).

Dans la même logique, alors qu'il vous est demandé si votre famille est au courant pour votre grossesse, vous répondez l'avoir dit à votre mère, laquelle a été très heureuse d'apprendre la nouvelle. Vous précisez être certaine qu'elle l'a dit à votre père et à vos frères (Rapport d'audition p. 12). Toutefois, vous déclarez ne pas savoir quelle a été leur réaction, précisant ne pas avoir posé la question à votre mère. Interrogée sur les raisons expliquant cette absence d'intérêt de votre père au sujet d'un élément si important, vous n'apportez aucune réponse satisfaisante (Ibid.).

Dans ces conditions – et au vu de l'absence totale de certitudes dont vous avez fait montre à plusieurs égards –, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à en savoir davantage sur l'attitude de votre père et de vos frères et sur les risques que vous pourriez encourir en cas de retour. Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui se trouverait effectivement dans votre situation et qui se sentirait réellement menacée en cas de retour dans son pays. Interrogée sur les raisons expliquant que vous ne vous soyez pas renseignée à ce sujet, vous répondez que vous n'avez pas l'intention de rentrer (Rapport d'audition pp. 13, 14). Cela ne constitue pas une explication suffisante dans la mesure où vous avez sollicité la protection internationale et où il vous revient de démontrer les risques encourus dans votre chef en cas de retour. Le fait que vous ne vous soyez pas renseignée davantage discrédite dès lors totalement les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De surcroît, il ressort de vos dires que vous êtes arrivée en Belgique au début du mois de juillet 2014. Peu de temps après votre arrivée, vous décidez d'aller rendre visite à votre soeur, au Danemark, pendant deux semaines. Ce n'est alors que vers la moitié du mois de septembre 2014 que vous décidez d'introduire votre demande d'asile, soit environ deux mois après votre arrivée sur le sol belge – et plus

d'un mois après votre retour du Danemark (Rapport d'audition p. 14). Interrogée sur les raisons expliquant le caractère tardif de votre demande d'asile, vous n'apportez aucune réponse crédible et suffisante (Ibid.). En effet, vous expliquez que vous aviez peur en arrivant en Belgique, que vous n'étiez pas sûre après le retour du Danemark et que finalement, vous vous êtes dit qu'il fallait le faire car vous n'aviez pas d'autres solutions (Ibid.). Force est à nouveau d'insister sur le fait que cette attitude ne correspond en aucun cas à celle d'une personne fuyant son pays pour rechercher une protection internationale dans un Etat étranger.

Dès lors, pris tous ensemble, ces différents éléments et constats impliquent de ne pas accorder foi aux motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA (Cf. dossier administratif, voir document n° 3 de la farde « Information des pays » : "UNWRA Syria Crisis Response January-December 2014 mid year review") que l'UNRWA continue encore actuellement à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (Cf. dossier administratif, voir document n° 2 de la farde « Information des pays ») que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et du DAPR (Département des affaires politiques et des réfugiés). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban et qu'ils ont droit à un document de voyage d'une validité de 3 à 5 ans. L'ambassade du Liban à Bruxelles apporte son concours à ce sujet, même s'il faut s'attendre à des lenteurs bureaucratiques. La procédure administrative peut prendre un certain temps mais on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Cette procédure ne prend par ailleurs pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La guerre en Syrie et l'arrivée d'un grand nombre de réfugiés palestiniens fuyant ce pays ne semble pas avoir d'incidence sur les procédures d'accès au territoire libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles les réfugiés palestiniens de Syrie sont soumis pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'influence sur les procédures ou sur l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban. Il n'existe pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises ait changé vis-à-vis des Palestiniens enregistrés au Liban et qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détentrice d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA (Cf. dossier administratif, voir document n°1 de la farde "inventaire des documents"). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Rashidieh peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires (Cf. dossier administratif, voir documents n° 4 de la farde « Information des pays » : "COI FOCUS - Liban: les conditions de vie dans les camps palestiniens" et n°5 de la farde « Information des pays » : "DANISH IMMIGRATION SERVICE - Stateless Palestinian Refugees in Lebanon"). Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens

de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable. En effet, vous expliquez clairement que vous ne receviez pas d'aides de la part de l'UNRWA car vous n'en aviez pas besoin (Rapport d'audition du 12/2/2015 pp. 4).

En ce qui vous concerne, vous avez étudié à l'université libanaise de Saïda où vous avez décroché une licence en géographie. Vous déclarez également avoir un emploi de professeur dans une école du camp, précisant avoir poursuivi ce travail jusque peu de temps avant votre départ (Rapport d'audition du 12/2/2015 pp. 5, 11). Par ailleurs, vous déclarez que votre famille avait une maison dans le camp et que votre père possédait un salon de coiffure (Rapport d'audition du 12/2/2015 p. 11). De même, vous déclarez que vos soeurs ont chacune eu la possibilité de suivre des études universitaires, tandis que vos frères ont étudié dans un institut. Ils ont d'ailleurs tous un emploi au sein du camp (Rapport d'audition du 12/2/2015 pp. 4, 5, 12). Vous disposez enfin d'un réseau familial important en dehors du Liban, avec des frères et soeurs installés légalement à l'étranger. A ce sujet, le fait que vous ayez pu entreprendre l'aller-retour vers le Danemark pour rendre visite à votre soeur juste après votre arrivée en Belgique renforce le constat selon lequel vous vous trouvez dans une situation socio-économique acceptable.

Ces différents éléments, combinés au fait que vous étiez en mesure de voyager jusqu'en Belgique, démontrent à suffisance que vos conditions de vie au sein de ce camp étaient acceptables.

Ajoutons que nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcée à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a) et b) de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

D'une analyse détaillée, il ressort que les conditions de sécurité actuelles au Liban (Cf. dossier administratif, voir document n° 1 de la fiche « Information des pays » : COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 7 novembre 2014) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. Les conséquences de l'implication du Hezbollah dans la guerre civile en Syrie se sont rapidement fait sentir au Liban. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme de voitures piégées, d'assassinats politiques et de violences frontalières. Jusqu'à présent, les violences se concentrent essentiellement sur les lignes de front établies à Tripoli, dans la région frontalière avec la Syrie et dans les banlieues sud de Beyrouth. Par ailleurs, il s'avère que c'est surtout la première moitié de 2014 qui s'est caractérisée par une forte augmentation des voitures piégées, dont la majorité des victimes étaient des civils. L'essentiel de ces attentats doit être attribué aux organisations extrémistes sunnites qui prennent pour cible le Hezbollah ou son arrière-ban chiite. Dans ce contexte, ce sont surtout les banlieues sud de Beyrouth qui sont visées. Au cours de la seconde moitié de 2014, ce genre d'attentats s'est raréfié, grâce notamment à l'accroissement des mesures de sécurité. Ensuite, des organisations djihadistes visent de plus en plus l'armée libanaise, considérée comme une alliée du Hezbollah. Ainsi, des affrontements armés se produisent entre des organisations extrémistes, dont l'EI ou le Jabhat al-Nusra, et l'armée libanaise dans les régions de Tripoli, de la Bekaa et de l'Akkar. Toutefois, lors de ces attaques sur des postes de contrôle ou patrouilles militaires, l'on dénombre peu de victimes civiles, quoiqu'en août et octobre 2014

trois affrontements armés de grande ampleur et de longue durée aient fait des dizaines de morts parmi la population.

Dans la zone frontalière avec la Syrie, les violences se concentrent essentiellement dans la plaine de la Bekaa (Hermel, Aarsal, Baalbek) et dans l'Akkar. Des groupes rebelles syriens y mènent des attaques à la roquette et au mortier sur des bastions présumés du Hezbollah, dans les zones principalement chiites de Baalbek et Hermel. L'armée syrienne procède de son côté à des attaques aériennes sur de supposées routes de trafics et des bases d'organisations rebelles syriennes dans les zones frontalières sunnites. Toutefois, le nombre de victimes civiles est relativement limité. Même dans le cadre de l'accroissement des violences confessionnelles dans les zones frontalières, les victimes sont surtout à déplorer parmi les parties aux combats.

D'autre part, il ressort des informations disponibles que, durant la première moitié de 2014, à Tripoli, des affrontements violents ont opposé les milices sunnites du quartier de Bab al-Tabbaneh et des combattants alaouites de celui de Jabal Mohsen. Comme les violences se sont produites dans des quartiers densément peuplés, des civils y ont également perdu la vie. Depuis avril 2014, un plan de sécurité militaire est néanmoins en vigueur à Tripoli, dans la Bekaa et la région de l'Akkar. Depuis avril 2014, grâce notamment aux mesures de sécurité croissantes et au déploiement de l'armée, aucune violence à caractère religieux ne s'est plus produite entre milices alaouites et sunnites à Tripoli.

Le reste des régions sont majoritairement calmes. La situation en matière de sécurité est stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est en grande partie respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Cependant, pour la première fois depuis 2006, de petites actions de représailles ont eu lieu des deux côtés en 2014.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation actuelle en matière de sécurité reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas s'impliquer dans le conflit syrien, malgré l'influence grandissante des organisations salafistes. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre des groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée, juste en dehors du camp. Comme les camps sont surpeuplés, des victimes civiles sont donc parfois à déplorer.

Il ressort des informations disponibles que les développements en Syrie ont des effets négatifs au Liban. Dans ce contexte, des civils ont été victimes d'assauts et d'attaques à la roquette d'organisations rebelles syriennes, ainsi que d'attaques de l'armée syrienne, principalement dans la zone frontalière à l'est et au nord du Liban. Il ressort aussi des informations disponibles que les tensions grandissantes entre les membres des différentes communautés confessionnelles donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, les circonstances évoquées ci-dessus ne sont pas de nature à pouvoir conclure qu'il est actuellement question au Liban d'une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle la violence aveugle qui caractérise les affrontements est d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence sur place vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité spécifique de réfugiée palestinienne enregistrée au Liban, votre acte de naissance, votre acte de mariage et votre extrait familial de l'Etat civil attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre statut de réfugiée palestinienne au Liban et de votre mariage avec Monsieur [H.A.], éléments non remis en cause. Le document relatif à votre enregistrement auprès de l'UNRWA confirme le fait que vous soyez enregistrée au sein de cette organisme, élément pas davantage remis en cause. Enfin, votre diplôme et la déclaration du doyen de l'université ne font qu'attester du fait que vous ayez été diplômée en géographie pour l'année 2009-2010, ce qui n'est pas non plus remis en cause. Ces différents documents ne sont donc pas de nature à modifier la teneur de la présente motivation.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu de la protection prévue par la Convention de Genève relative aux réfugiés. Vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. « »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 55/2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi sur les étrangers), et ce en association avec l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951; violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers; violation de l'article 5 paragraphe 2 de la Directive 2011/95/EU datant du 13 décembre 2011; violation de l'article 27 point c) de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement; violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 4).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de « frapper de nullité la décision du Commissariat Général datant du 3 avril 2015 et de renvoyer le dossier au Commissariat Général afin que celui-ci ordonne une enquête quant à ce qu'il se passera avec la requérante si elle doit retourner au Liban dans le camp de réfugiés sans son époux. » (requête, p.9).

4. L'examen du recours

4.1. Bien que dans le dispositif de sa requête la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La décision attaquée exclut la requérante du bénéfice de la Convention de Genève en application de l'article 1D de ladite Convention. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui se réfère à l'article 1 D de la Convention de Genève « les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié ». En l'espèce, elle souligne qu'en tant que Palestinienne, la requérante dispose d'un droit de séjour au Liban et qu'elle y recevait une assistance de l'UNRWA. Rappelant l'enseignement de l'arrêt C-364/11 de la CJUE *El Kott* du 19 décembre 2012, elle examine si la requérante a quitté son pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à son contrôle, indépendants de sa volonté et qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA Elle estime à cet égard que tel n'est pas le cas et se base à cet effet sur l'absence de crédibilité des faits qui auraient conduit la requérante à quitter la zone d'opération de l'UNRWA ainsi que sur des informations dont elle dispose desquelles il ressort que l'UNRWA continue à accorder une assistance aux réfugiés palestiniens du Liban et est toujours en mesure de remplir sa mission. Elle affirme ensuite « pour être complet » que les réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et du DPAR ont la possibilité de retourner au Liban et ont droit à un titre de voyage valable de 3 à 5 ans, ajoutant qu'en l'espèce, la requérante a produit une carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA. Ensuite, dans la deuxième partie de sa décision, la partie défenderesse considère qu'aucun des volets de la protection subsidiaire ne peut être mis en œuvre en faveur de la requérante. Sous l'angle de l'article 48/4 § 2 a) et b), si elle reconnaît que les conditions de vie dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban peuvent être déplorables, elle constate qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'il n'est pas permis de conclure que chaque personne qui réside dans ces camps vit dans des conditions précaires. En conséquence, elle estime que la requérante ne peut se contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale prévalant dans les camps au Liban mais qu'elle doit établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où elle a sa résidence habituelle, elle encourt un

risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b). A cet égard, la partie défenderesse constate qu'il ressort des déclarations de la requérante que sa situation individuelle dans le camp de Rashidieh, où elle a toujours résidé, était acceptable et qu'il n'apparaît pas qu'il existe, dans son chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socio-économique ou médicale qui l'auraient forcée à quitter son pays de résidence habituelle. Enfin, sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), elle relève, sur la base des informations en sa possession, que, bien que la situation sécuritaire au Liban soit influencée par le conflit syrien et que le Liban connaisse actuellement une situation tendue, il n'est pas possible de conclure à l'existence d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas directement l'application par la partie défenderesse de l'article 1 D de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime néanmoins qu'au vu des informations livrées par la partie défenderesse, la partie requérante ne peut compter sur aucune protection de la part des autorités de l'UNRWA contre les violences familiales qu'elle redoute du fait d'avoir marié et rejoint un palestinien résidant en Belgique. D'autre part, elle invoque que la requérante ne peut s'établir ailleurs au Liban, à l'extérieur du camps de réfugié. En conséquence, dès lors qu'elle démontre qu'elle ne peut plus bénéficier de la protection de l'UNRWA, elle estime qu'« elle a immédiatement le droit de se voir attribuer le statut de réfugiée ».

4.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.5. Ainsi, dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir à juste titre que suite aux arrêts Bolbol et El Kott de la CJUE, la jurisprudence du Conseil de céans a connu une nette évolution en ce que l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission est désormais reconnue dans deux hypothèses à savoir, d'une part, lorsque le demandeur ne peut retourner dans la zone d'action de l'UNRWA en raison d'obstacles pratiques indépendants de sa volonté et, d'autre part, lorsque le demandeur connaît un « état personnel d'insécurité grave », couplé au fait que « l'UNRWA est dans l'incapacité de lui assurer des « conditions de vie conformes à la mission lui incombant ». Aussi, dans cette même note, elle fait valoir qu'en l'espèce ces deux hypothèses ne sont pas rencontrées : d'une part, il n'existe pas d'« obstacle pratique » au retour de la requérante dans la zone d'action de l'UNRWA dès lors qu'il ressort des informations dont elle dispose que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et du DAPR ; d'autre part, la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle connaît un « état personnel d'insécurité grave » puisque les faits allégués par elle pour justifier son départ du camp de Rashidieh manquent de crédibilité et qu'en outre, il ressort des informations déposées que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie.

4.6. Or, sur ce dernier aspect, le Conseil estime que les informations qui ont été versées au dossier administratif par la partie défenderesse ne permettent pas de rendre compte des conditions de vie actuelles qui prévalent dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban, en ce compris dans le camp de Rashidiyeh, notamment suite à l'afflux massif et croissant de réfugiés palestiniens en provenance de Syrie au sein de ces camps.

En effet, le Conseil observe que les informations contenues dans le COI Focus intitulé « Liban. Conditions de vie dans les camps palestiniens » ont été collationnées le 29 janvier 2014, soit il y a près d'un an et demi, en manière telle qu'elles manquent d'actualité. Le rapport du Danish Immigration Service intitulé « Stateless Palestinian Refugees in Lebanon » manque lui aussi d'actualité puisqu'il est afférent à une mission organisée au Liban entre le 25 mai et le 6 juin 2014, outre le fait qu'il n'aborde pas spécifiquement la question de l'impact de l'afflux massif et croissant des réfugiés syriens (Palestiniens ou non) ainsi que les conséquences de cet afflux sur les conditions de vie, à la base déjà très précaires, qui prévalent dans les camps de réfugiés au Liban. Quant aux informations contenues dans le document de l'UNRWA intitulé « Syria regional crisis response – january-december 2014 – mid-year review », elles sont quant à elles de nature générale et font uniquement état du fait que l'UNRWA continue à accorder une assistance aux réfugiés palestiniens du Liban et du fait que ledit organisme des Nations Unies a élaboré un plan stratégique afin de pouvoir parer à l'impact du conflit syrien, plus précisément l'afflux des réfugiés palestiniens qui fuient le conflit syrien.

Il est dès lors essentiel d'actualiser et de compléter ces informations afin de permettre au Conseil d'évaluer si, compte tenu de cet afflux massif notoirement connu de réfugiés palestiniens de Syrie, l'UNRWA est toujours capable, à ce jour, d'assurer à la requérante, dans le camp de Rashidieh où elle résidait avant son départ, des conditions de vie conformes à la mission lui incombant.

4.7. Par ailleurs, alors que dans sa décision et sa note d'observations la partie défenderesse avance qu'il n'existe pas d'obstacles pratiques à un retour de la requérante dans la zone d'action de l'UNRWA puisqu'il ressort des informations dont elle dispose que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte les déclarations de la requérante selon lesquelles elle était, lors de son audition du 12 février 2015, enceinte de trois mois et demi (rapport d'audition, p. 6). Aussi, le Conseil s'interroge sur les conséquences que pourrait avoir la naissance toute proche, en Belgique, de cet enfant sur cet aspect de la demande d'asile de la requérante relatif aux possibilités dont elle dispose de retourner dans la zone de l'UNRWA qu'elle a quitté. En particulier, la question se pose de savoir s'il lui sera possible de faire enregistrer son enfant en Belgique et si celui-ci pourra accompagner la requérante en cas de retour dans la zone de l'UNRWA, sachant que son père réside légalement en Belgique et que la question de la préservation de l'unité familiale se posera inexorablement.

4.8. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision dont appel, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 avril 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J.MALENGREAU

J.-F. HAYEZ